

. VILLE DE BILLY-MONTIGNY .

PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020

-0-0-

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant de débiter la séance, M. B. TRONI, remercie les membres de l'Assemblée de leur présence. Après avoir donné les résultats des élections municipales du 15 Mars 2020, il procède à l'installation des nouveaux membres du Conseil Municipal et invite ensuite, Mme M. BREBION, en tant qu'aînée de l'Assemblée, à présider la séance et à prendre la parole.

1 - ELECTION DU MAIRE

Mme M. BREBION donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-12 du Code Général des collectivités Territoriales. Elle dénombre 28 conseillers présents et 1 excusé. Le quorum étant atteint, elle invite l'Assemblée à procéder à l'élection.

En vue de procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire, je fais appel aux candidatures ...

M. P. CANIVEZ, au nom du groupe majoritaire, propose M. Bruno TRONI. Chaque conseiller, à l'appel de son nom remettra fermé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | | |
|---|---|----|
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : | 29 |
| • A déduire, bulletins blancs ou nuls (ne contenant pas une désignation Suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître) | : | 3 |
| • Reste, pour le nombre de suffrages exprimés | : | 26 |
| • Majorité absolue | : | 14 |

A obtenu : M. Bruno TRONI 26 voix

M. Bruno TRONI, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire. Il prend la présidence de l'Assemblée.

2 - CREATION DE 8 POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans ces conditions, de créer 8 postes d'adjoints au Maire.

Ceux qui sont favorables à cette création sont invités à lever la main.

AVIS FAVORABLE	:	24
AVIS DEFAVORABLE	:	0
ABSTENTION	:	5

La création de 8 postes d'adjoints au maire est adoptée à l'unanimité, avec 24 voix .

3 - ELECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vue de procéder au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de la liste d'adjoints, je fais appel aux candidatures ...

Au nom du groupe majoritaire, il est proposé la liste suivante : M. P. CANIVEZ, Mme N. MEGUEULLE, M. M. MONNIER, Mme F. BRIKI, M. J. ROLLAND, Mme L. AVIT, M. P. PECQUEUR, Mme M. BREBION.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remettra fermé son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	29
• A déduire, bulletins blancs ou nuls (ne contenant pas une désignation Suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)	:	5
• Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	24
• Majorité absolue	:	13

a obtenu : Liste majoritaire , 24 voix

La liste majoritaire ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue et sont proclamés adjoints au Maire : M. P. CANIVEZ, Mme N. MEGUEULLE, M. M. MONNIER, Mme F. BRIKI, M. J. ROLLAND, Mme L. AVIT, M. P. PECQUEUR, Mme M. BREBION.

4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local comme le prévoit l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Monsieur le Maire poursuit en expliquant qu'une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal (annexe 1), accompagné d'une copie du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT. (Annexe 2).

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - ANNEXE 1

Conditions d'exercice des mandats locaux - CGCT - ANNEXE 2

PRIS CONNAISSANCE

5 - DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Président expose à l'Assemblée que l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des missions ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 3000 euros ; ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites des emprunts inscrits au budget annuel de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption pour les objets suivants, que la commune en soit titulaire ou délégataire :
 - Mettre en œuvre un projet urbain
 - Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
 - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
 - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - Réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - Permettre le renouvellement urbain
 - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à un million d'euros ;

16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros dans les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 920.000 Euros ;

21. Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, pour un montant inférieur à un million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
22. Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :
 - tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat,
 - à des sociétés dont il détient la majorité du capital,
 - aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouvellement du transport ferroviaire
 - en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dont le montant ne dépasse pas trente mille euros ;
25. Exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;
27. Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas quatre millions d'euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

D'adopter ses délégations du Conseil municipal au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide :

- de déléguer au Maire les missions complémentaires citées ci-dessus, étant entendu qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de chaque réunion obligatoire.
- D'autoriser, en application des articles L. 2122-18 et L 2122-23 du CGCT, la délégation de ces attributions aux adjoint(e)s auquel(le)s seront déléguées les fonctions se rapportant à la dite attribution et les délégations de signatures correspondantes.

6 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

M. le Président expose à l'Assemblée qu'elle vient de déléguer au Maire les missions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la délégation d'ester en justice (16°), il est proposé à l'Assemblée de donner délégation permanente et générale au maire pour la durée du mandat, afin de l'autoriser :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Billy-Montigny, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement par action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide :

D'autoriser M. le Maire à ester en justice, dans les conditions fixées ci-dessus, étant entendu qu'il en sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de chaque réunion.

7 - INDEMNITE DE FONCTIONS AUX ELUS

M. le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 92-108 du 3 FEVRIER 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et les articles L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent, en matière d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints au maire, l'indemnité maximum par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Les derniers chiffres publiés par l'INSEE font état d'une population pour Billy-Montigny de 8192 habitants au 1^{er} janvier 2020.

Pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En outre, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire disponible :

Indemnité du Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Indemnité des adjoints : $22\% \times 8 = 176\%$ de l'indice brut terminal de la fonction publique

Calcul de l'enveloppe disponible : $55\% + (22\% \times 8) = 231\%$ de l'IB terminal de la fonction publique.

Répartition de l'enveloppe indemnitaire disponible :

Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Adjoints : 20.5 de l'IB terminal de la fonction publique par adjoint

2 Conseillers municipaux délégués : 6% de l'IB terminal de la fonction publique par conseiller municipal délégué.

Application de la majoration au titre de la DSU :

Conformément à la Loi n° 92-108 du 3 FEVRIER 1992, il est permis aux communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 du CGCT, de voter, les indemnités de fonction, dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT. Soit la catégorie de 10 000 à 19 999 habitants.

La majoration est appliquée sur l'indemnité versée à l'élu et non sur le maximum autorisé.

Calcul après majoration au titre de la DSU :

Maire : $(65 \times 55) / 55 = 65\%$ de l'IB terminal de la fonction publique

Adjoints : $(27.5 \times 20.5) / 22 = 25.6\%$ de l'IB terminal de la fonction publique par adjoint

Conseillers municipaux délégués : 6% de l'IB terminal de la fonction publique par conseiller municipal délégué.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide :

- D'appliquer la majoration des indemnités de fonctions au titre de la DSU,
- de fixer à compter du 23 Mai 2020, les taux suivants :
 - Indemnité du Maire : 65% de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Indemnité de chacun des 8 adjoints : 25.6 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par adjoint,
 - Indemnité de chacun des 2 conseillers délégués : 6% de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par conseiller municipal délégué,
 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le secrétaire de séance,

M.C. DELAMBRE



